

STATUTS

Article 1er : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination :

PASSION VÉHICULES VAL de SAÔNE (P2VS)

Article 2 : Objet

Cette association a pour but de rassembler toutes les personnes possédant un ou plusieurs véhicules anciens à moteur âgés de plus de 30 ans (autos, motos, tracteurs, véhicules utilitaires, ...) pour les présenter dans le cadre d'animations ou de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle est conviée, et pour participer à des randonnées ou concentrations organisées par d'autres associations ou groupements en France comme à l'étranger.

L'association peut également accueillir en son sein une section dite "Young Timers" regroupant les propriétaires de véhicules plus récents, âgés de vingt ans au moins, et se trouvant dans un état proche de celui d'origine, les modifications dites de "tuning" n'étant pas retenues par l'association. Cette possibilité peut être élargie aux propriétaires de véhicules présentant un intérêt particulier, sans condition d'âge, selon décision des instances dirigeantes.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé 1 place accarier 70100 ARC LES GRAY.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau, cette décision devant toutefois être ratifiée par l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents ;
- Membres bienfaiteurs ;
- Membres d'honneur.
- **Article 6 : Admission**

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par un membre de l'association, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le bureau statuant à l'unanimité de ses membres. Le bureau se réserve le droit de refuser la demande d'adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Toutes les admissions seront votées à bulletin secret.

Article 7 : Les Membres - Cotisations

- Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation fixée à l'assemblée générale.
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations. Ils peuvent toutefois verser une cotisation s'ils le souhaitent.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une contribution volontaire sans montants fixé à l'avance.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation
- Un comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement de l'association ou à porter préjudice à sa réputation, la personne concernée ayant été au préalable entendue par le bureau

J77

JHH

- Le refus d'adhérer au règlement intérieur.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus, aucun dédommagement ne pourra être réclamé à l'association.

Si un membre du bureau décide de démissionner de ses fonctions, il en avertira le Président par simple courrier qui en référera au bureau. Ce dernier approuvera ou non sa démission. Il restera néanmoins, s'il le souhaite, membre actif de l'association.

Article 9. - Affiliation

La présente association pourra être affiliée à une association regroupant d'autres associations du même type. Elle se conformera alors aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

Article 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations et des contributions des membres bienfaiteurs
- Les subventions de l'État, des départements et des communes
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- Le produit des prestations fournies par l'association
- Les produits financiers générés par la gestion de l'association
- La participation de mécènes industriels ou commerciaux.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elle se réunit chaque année au mois de janvier.

Convocation

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier électronique ou par courrier si des membres n'ont pas l'équipement nécessaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Quorum et vote

L'assemblée générale peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si lors d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation sera envoyée aux membres sous un délai de un mois et l'assemblée ainsi convoquée pourra valablement délibérer sans obligation d'un quorum.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Décisions

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Tous les quatre ans il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du bureau sortant. Les modalités de leur élection sont fixées par le règlement intérieur. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à l'initiative du bureau, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation, quorum et vote sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

JTJ JHH

Article 13 : Administration de l'Association

L'association est administrée par un bureau dont les membres sont élus pour quatre années par l'assemblée générale. Les membres du bureau sont rééligibles de droit, sauf démission notifiée par courrier au président de l'association.

Le bureau se compose de :

- Un-e président-e et, si besoin est, un-e vice président-e
- Un-e secrétaire et, si besoin est, un-e secrétaire adjoint-e
- Un-e trésorier-e et, si besoin est un-e trésorier-e adjoint-e

NB : Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les modalités de l'élection des membres du bureau ainsi que les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs de chacun sont précisées par le règlement intérieur.

Article 14 : Fonctionnement du Bureau

Seul le bureau est compétent pour exécuter les décisions de gestion de l'association.

Le bureau prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le bureau se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande de trois de ses membres.

Ces réunions ont notamment pour objet de débattre des décisions d'orientation des activités de l'association qui seront soumises ensuite à l'approbation de l'assemblée générale.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur.

Article 15 : Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Les membres pourront abandonner ces remboursements et en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu (art. 200 du CGI).

Article 16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le bureau qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Si le bureau souhaite modifier le règlement intérieur en cours d'exercice, il convoque une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur les modifications proposées.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Arc les Gray, le 12/12/2021

Signatures

Le Président

Jean yves MARCHAND



Le Vice-Président

Jean Morgan MARCHAND

